



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

volailles

Question écrite n° 66819

Texte de la question

Mme Laurence Abeille interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur le plumage à vif des oies. Deux techniques de plumage existent. La première consiste en l'arrachage des plumes sur les animaux déjà morts, ce qui nécessite un tri et un séchage mécaniques des plumes préalablement ébouillantées. La deuxième technique est l'arrachage sur les oiseaux vivants, qui est source de souffrances pour les animaux en provoquant des saignements, des lésions cutanées et des ecchymoses. En 1999, le Conseil de l'Europe a adopté une recommandation demandant que « les plumes, y compris le duvet, ne doivent pas être arrachées sur des oiseaux vivants ». Considérant que la souffrance engendrée par le plumage à vif est contraire aux règles européennes relatives au bien-être des animaux d'élevages, cette pratique est interdite dans l'Union européenne, et donc en France, pays producteur de plumes d'oies. Cette interdiction n'empêche cependant pas l'utilisation de cette technique puisqu'elle s'avère plus rentable économiquement et que les sanctions sont inexistantes. En effet, depuis plusieurs années, et encore tout récemment, la presse télévisée en a témoigné en diffusant des enquêtes sur la réalité concrète du plumage d'oies. L'arrachage à vif représenterait jusqu'à 80 % de la production mondiale et permettrait de plumer chaque bête jusqu'à 4 fois. Cette technique cruelle et éthiquement inacceptable est dénoncée depuis longtemps par les associations de protection animale, et ce d'autant plus que des techniques alternatives existent et que d'autres types de duvet peuvent être utilisés. Si l'Union européenne a interdit cette pratique, rien n'empêche l'importation de plumes ainsi récoltées. Elle lui demande donc si la France compte porter un projet au niveau européen afin d'interdire l'importation de duvet obtenu par plumage à vif.

Texte de la réponse

La France s'est dotée, depuis l'année 1976, d'un dispositif législatif et réglementaire important en matière de protection animale, qui est réexaminé et modifié régulièrement, en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et des textes communautaires. Le code rural et de la pêche maritime (CRPM) considère ainsi l'animal comme un être sensible et interdit l'exercice de mauvais traitement envers les animaux domestiques ou sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité. De nombreuses dispositions spécifiques à la protection des animaux d'élevage existent dans le CRPM et sont précisées par des arrêtés d'application. Tous les élevages détenant des animaux destinés à la production d'aliments, de laine, de fourrure ou de duvets ou à d'autres fins agricoles sont ainsi soumis aux dispositions générales de la directive communautaire 98/58 du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages et transposée en droit français par l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à la protection des animaux dans les élevages. Par décret n° 78-1085 du 2 novembre 1978, la France a également ratifié la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages faite à Strasbourg le 10 mars 1976 et s'est ainsi engagée à respecter les recommandations du Conseil de l'Europe qui en sont issues et notamment la recommandation concernant les oies domestiques du 22 juin 1999 qui précise clairement en son article 23 que « les plumes, y compris le duvet ne doivent pas être arrachés sur des oiseaux vivants ». Si la pratique du plumage des oies vivantes est bien totalement interdite en France, les exigences de bien-être animal ne sont effectivement pas actuellement intégrées aux conditions sanitaires

exigées lors de l'importation de produits d'origine animale. La France porte cette question des exigences à l'importation auprès de l'Union européenne depuis 2008. Il convient néanmoins de souligner que les autorités françaises et européennes soutiennent activement le développement de standards internationaux relatifs au bien-être animal par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Le code terrestre de l'OIE rappelle ainsi dans son chapitre 7.1 le principe de veiller à l'absence de souffrance des animaux d'élevage. Par ailleurs, la perspective d'une prochaine loi cadre européenne sur le bien-être animal (Welfare Law) offrira l'opportunité d'introduire des garanties d'équivalence sur les modes d'élevage entre Pays tiers et États membres de l'Union européenne. Les autorités françaises continueront de soutenir le développement de ces garanties d'équivalence afin que les produits d'origine animale importés proviennent effectivement d'animaux élevés et traités dans des conditions similaires à celles en vigueur dans l'Union européenne. Ce type de garantie est d'ores et déjà exigé dans le domaine de l'abattage en application de l'article 12 du règlement (CE) N° 1099/2009 du Conseil relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Données clés

Auteur : [Mme Laurence Abeille](#)

Circonscription : Val-de-Marne (6^e circonscription) - Écologiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66819

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 octobre 2014](#), page 8706

Réponse publiée au JO le : [6 janvier 2015](#), page 45